FRC 4.f 33045c

15 p. 1792

CONVENTION NATIONALE.

Case folio Fnc 27247

OPINION

DU CITOYEN VADIER,

Député du Département de l'Arriege à la Convention Nationale,

CONCERNANT LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

C 57.

REPRÉSENTANTS DU SOUVERAIN,

Louis XVI peut-il être jugé ?
Qui eſt-ce qui doit le juger?
Quel eſt le mode d'inſtruction & de jugement?

La premiere de ces queſtions peut ſe traduire par celle-ci: Un tyran eſt-il au-deſſus des loix éternelles de la nature, & des principes conſervateurs de l'ordre ſocial?

La hache vengereſſe de la loi ſeroit donc levée ſur la tête de tous les citoyens qui oſeroient la violer; & l'infame aſſaſſin du peuple, l'ennemi de la liberté, & le fléau du genre humain, ſeroit lui ſeul invulnérable ſous la cuiraſſe d'une inviolabilité monſtrueuſe? Le glaive de la juſtice gliſſeroit donc toujours ſur les écailles impénétrables d'un crocodile couronné? notre ſang, nos tréſors, devoient donc à jamais ſervir de pâture à ſa voracité & à ſa fureur?

Mais quel eſt l'étrange pouvoir qui a pu inveſtir le monſtre royal de cette armure redoutable? Eſt-ce le peuple qui ſeul en

THE NEWBERRY LIBRARY

auroit eu le droit ; & qui ſeul en eſt la victime ? Non : vous ſavez, citoyens, que la Conſtitution frelatée, où cette inviolabilité ridicule a été ſtipulée, n'a jamais eu ſon aſſentiment : vous ſavez que nos réviſeurs corrompus n'ont eu garde de la ſoumettre à ſon acceptation ; vous ſavez que le peuple a déſavoué ce dogme menſonger, en demandant la tête de ce ſcélérat ; & il vous a, légiſlateurs, principalement délégués pour être les organes de ſa juſtice, & les miniſtres de ſa vengeance.

Cette inviolabilité burleſque eſt donc une monſtruoſité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique ; elle ne peut ſervir de bouclier au crime, & à la plus lâche des trahiſons : c'eſt le comble de l'abſurdité, que de vouloir l'étendre au-delà des délits d'adminiſtration, & des fautes commiſes dans l'exercice de la royauté.

Il ſeroit inutile de répéter tout ce qui a été dit par Milton, pour réfuter le dogme de cette inviolabilité liberticide.... Mais peut-on ne pas s'élever contre ces lâches profanateurs des droits de l'homme, qui ont eu recours à ce taliſman pour déifier leur idole ? contre ces hannetons faméliques qui ont voulu repomper, par ce canal, la ſubſtance publique, & s'ingurgiter de la ſueur & du ſang du peuple ?

Ce n'eſt pas ſans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, ſe proſterner honteuſement devant ce mannequin couronné, lorſqu'on le ramena de Varennes ; proſtituer leurs talents à le remonter ſur le trône, tandis que leur devoir étoit de le conduire à l'échafaud : mais ils avoient beſoin de ce monſtre pour aſſouvir leur inſatiable cupidité.

La minorité incorrompue du Corps conſtituant fut interdite, à la vue de cette ignominieuſe coalition ; l'énergie qu'elle avoit déployée dans ſon adoleſcence, fit place à une eſpece de torpeur, déplorable effet de ſa caducité.

Je fus le ſeul qui eus la courageuſe audace de propoſer une convention nationale pour juger ce roi fugitif & parjure-... J'oſai demander, au nom de la nation outragée, la tête de ce ſcélérat couronné.

Je fus donc le ſeul qui oſai, d'une main hardie, porter la

coignée ſur le coloſſe de la royauté, & qui oſai porter la premiere pierre de l'édifice républicain !.... J'eus ce courage à la face des traîtres qui s'efforçoient de renverſer la ſtatue de la liberté, ſous les yeux d'une cour ſcélérate & vindicative.

Je fis cette motion au milieu des baïonnettes & des poignards, dans cette ſemaine trop mémorable, où le traître la Fayette fit égorger douze cents victimes au Champ-de-Mars, & ſcella de leur ſang l'inviolabilité, l'hérédité du trône & la liſte civile....

Que de ſang, que de tréſors n'eût-on pas épargnés, ſi on eût alors donné ſuite à cette courageuſe propoſition !

Dira-t-on que le peuple n'étoit pas mûr pour applaudir à cette meſure, & qu'il n'étoit pas encore guéri de ſon idolâtrie pour les rois ?

Dira-t-on que les crimes de Louis XVI n'étoient encore qu'un problême aux yeux de l'Europe incertaine ? Mais, ſa proteſtation & ſa fuite ; mais les excurſions de ſes freres & de ſa famille, leurs projets, leurs négociations hoſtiles, la conduite tortueuſe & perfide de ſes ambaſſadeurs & de ſes miniſtres ; les complots de Pilnitz, de Ratisbonne & de Pavie ; les raſſemblements de Coblentz, les manœuvres ſcélérates des prêtres & des chevaliers du poignard, tramées ouvertement dans le château des Tuileries, ſous la protection du tyran ; ces lâches réviſeurs qui environnoient ſon trône ; ces écrivains incendiaires ſtipendiés pour verſer les poiſons de l'ariſtocratie, & allumer les torches du fanatiſme ; les maſſacres de Nancy, de Nîmes, de Montauban & du Champ-de-Mars..... en un mot, tant d'horreurs & d'atrocités pouvoient-elles échapper à l'œil attentif des amis de la liberté & des repréſentants du peuple ?

Non, ſans doute ; & c'eſt auſſi avec une malice réfléchie qu'on écarta le ſeul moyen de ſauver l'Etat.

Ma motion fut regardée comme le fruit d'une imagination déréglée, & le délire d'une tête exaltée & incandeſcente.

Je fus honoré des clameurs des ariſtocrates, qui propoſoient de m'envoyer à Charenton.

Je ne fus pas même épargné par la ſecte des modérés,

par ces dangereux amphibies connus sous le nom de *Feuillants*, qu'on peut si bien comparer aux loutres qui se plongent dans l'eau lorsque le danger est sur terre, & qui savent adroitement se reporter à terre lorsque la tempête agite les flots.

Les vrais amis de la liberté, qui avoient déja su s'élever à la hauteur des principes républicains, étoient encore en petit nombre; ils applaudirent seuls à mon zele : mais cet élan patriotique n'eut d'autre fruit que de provoquer les trois articles de déchéance qu'on lit dans la transaction frauduleuse qu'on décora du titre pompeux de Constitution.

Citoyens, je ne vous ai entretenus de cet épisode, que parce que je ne la crois pas inutile à l'histoire de la révolution.

Il importe d'apprendre à la postérité que si, parmi les représentants du peuple, il y a eu des traîtres qui ont sacrifié le salut public à la tyrannie, il s'est trouvé aussi des hommes purs & courageux qui ont su braver ses fureurs & résister à la corruption.

Je n'entends point m'enorgueillir d'avoir fait mon devoir dans cette circonstance orageuse : mon opinion pouvoit être erronée; mais l'intention étoit bien pure : & si elle me parut bonne alors, je ne dois pas rougir de la reproduire aujourd'hui, que Louis XVI a comblé la mesure de tous les crimes, & que les preuves de sa trahison sont manifestées à tout l'Univers.

Législateurs, ce n'est pas seulement au peuple françois à qui vous devez la vengeance de tant de forfaits, c'est à l'humanité toute entiere.

Ces esclaves infortunés, que les brigands couronnés de la Germanie ont arrachés de leurs foyers, & dont les cadavres fumants infectent la terre natale de la liberté . . . . . ; ces victimes de l'orgueil & du despotisme vous demandent justice contre Louis le traître . . . . . : C'est ce monstre qui les avoit appellés des rives de l'Oder, de l'Elbe & du Danube, pour incendier vos villes, dévaster vos campagnes, égorger vos vieillards, vos femmes, vos enfants. . . . . .

Votre justice, législateurs, sera la mesure de celle de ces

peuples trompés . . . . Croyez qu'ils ſont avides de la liberté, enthouſiaſmés de vos principes. . . . . Encouragez-les par votre exemple, & vous verrez qu'ils traiteront leurs tyrans de la même maniere que vous aurez traité le vôtre. . . . . Ils expieront leur erreur dans le ſang de ces traîtres. . . . . Ils leur arracheront, comme vous, le diadême avec la vie.

La procédure de Louis le faux doit manifeſter les crimes de François & de Guillaume ſes complices. . . Son jugement ſera celui de tous les tyrans ſes aſſociés.

Songez, légiſlateurs, que vous ne devez pas compoſer avec les ennemis du ſang humain. . . Souvenez-vous que la liberté, la paix & la république univerſelle, ne peuvent être cimentées que par la chûte & le ſang des rois: ce ſont les ennemis irréconciliables de la félicité publique: il eſt tems d'exterminer à jamais ces barbares oppreſſeurs de l'humanité.

Je ſuis peu touché de cette objection vraiment puérile qu'on reproduit à chaque inſtant, & ſous mille formes, & qui devient nauſéabonde à force d'être rebattue.

Il n'y a point, nous dit-on, de loi préexiſtante à la déchéance encourue; on ne peut donc cumuler une autre peine à celle-là.

Ce mauvais argument eſt une pétition de principe qui s'écroule avec le ſyſtême abſurde de l'inviolabilité, & qui va ſe briſer avec elle contre le dogme de la ſouveraineté impreſcriptible du peuple. . . C'eſt en légiſlateurs & non en praticiens, en hommes d'état & non en rhéteurs, qu'il faut traiter cette grande queſtion.

L'acte où cette inviolabilité eſt ſtipulée, quoiqu'accepté & violé enſuite par Louis XVI, n'a point reçu la ſanction du peuple.

La majorité corrompue de ſes repréſentants, étoit ſans pouvoir comme ſans compétence pour la ſuppléer. Cet acte n'eſt donc point ſynallagmatique; on n'y voit ni réciprocité, ni juſtice; on n'y a reſpecté ni la majeſté, ni les droits du ſouverain; tout y eſt calculé à l'avantage du tyran; tout y eſt ſacrifié à ſon caprice; tout y eſt ſoumis à ſon influence; tout y eſt combiné pour lui reſtituer par degrés, le ſceptre de fer

qui étoit tombé de ſes mains ſanguinaires... Hérédité du trône, impunité de crimes, inviolabilité de perſonne, immutabilité de liſte civile; trente mille places proſtituées à ſon choix, vingt palais faſtueux, repaires de libertinage & de crimes, ſéjour de conſpirations & d'attentats, &c. &c.

Etoit-ce là le code d'une nation libre? d'une nation qui va régénérer l'Univers par la rigidité de ſes principes, la loyauté de ſa conduite, l'auſtérité de ſa morale, & la pureté de ſes mœurs?

Non, citoyens, cette production éphémere (j'ai preſque dit honteuſe) qui a pu échapper à l'inexpérience, au berceau de notre liberté naiſſante, ou plutôt qui a pris ſa ſource au ſein de la corruption & du crime, ne devra plus ſouiller les pages d'une révolution glorieuſe; il faut en effacer juſqu'au ſouvenir; & s'il eſt des fragments de cette charte qui honorent encore les talents de ceux qui y ont conſacré leurs travaux, ce ne ſera pas, je l'eſpere, l'inviolabilité du traître Louis que votre ſageſſe choiſira.

Or, ſi vous le dépouillez de cette abſurde prérogative, pourriez-vous agiter la queſtion ſi ce grand ſcélérat peut être jugé?

Je dis plus... a-t-elle pu être propoſée aux repréſentants d'une République, aux vengeurs d'un peuple outragé, dont la principale miſſion eſt de punir ſon aſſaſſin & ſon oppreſſeur?

Légiſlateurs, ſi les ſcrupules d'une ame timorée effraient encore votre vertu; ſi la vacillation des idées, la fluctuation des ſyſtèmes, la pointillerie des ſophiſmes, vous font chanceller ſur cette queſtion, interrogez les manes de ces généreux défenſeurs de la liberté qui ont péri dans les murs de Nancy, de Lille & de Montauban, dans l'enceinte du Carrouſel & du Champ-de-Mars, dans les défilés de Quiévrain,... ils vous répondront qu'ils ne peuvent être appaiſés que par le jugement du traître qui a ordonné leur trépas.

Interrogez l'aſyle ſanglant du tyran; conſultez ces voûtes fatales, ces portiques ſiniſtres, témoins muets des complots parricides de Charles IX & de Louis XVI, de Médicis &

d'Antoinette : ... Il n'eſt point dans ce repaire odieux de la tyrannie, un ſeul réduit qui n'atteſte la ſcélérateſſe & le crime.

Légiſlateurs, vos loix vont ſe propager avec rapidité dans tout l'Univers : les peuples opprimés béniſſent déja les mains généreuſes qui ont briſé leurs chaînes depuis les ſources de l'Iſere, juſqu'aux embouchures du Rhin, de l'Eſcaut & de la Moſelle : bientôt peut-être cette régénération va s'étendre aux rives du Danube & du Tibre.

Les trônes des tyrans s'ébranlent & vont diſparoître de toutes parts, & ce ſera le fruit de vos principes bien plus encore que des armes victorieuſes des héros de la liberté.

On a dit dans cette tribune, avec autant d'énergie que de vérité, que c'eſt un grand crime que d'être roi ; que ces ennemis éternels de l'humanité, de la juſtice & de la raiſon, devant être traités comme tels, étoient plutôt ſous l'empire du droit des gens, que dans le domaine des loix civiles.

Cette idée eſt brillante, mais elle eſt plus ingénieuſe que ſolide ; il eſt difficile d'en extraire un réſultat ſatisfaiſant.

Louis XVI, il eſt vrai, a été ſurpris la main dans le ſang du peuple qui l'avoit comblé de bienfaits. Les loix de la guerre lui donnoient pour alternative le trône d'un tyran, ou le ſupplice d'un ſcélérat.

Mais, s'enſuit-il qu'il faille lui donner la mort ſans le juger ? Non, légiſlateurs, un tel procédé ſeroit indigne d'une nation juſte & généreuſe.

Le ſort des armes l'a jeté dans les fers d'un peuple dont il eſt l'opprobre, & dont il n'a plus qu'à attendre le jugement.

C'eſt à vous, repréſentants, qu'il appartient de le préparer : vous le devez au peuple qui vous en a confié le pouvoir ; vous le devez à l'Univers qui vous contemple & qui a beſoin de ce grand exemple ; vous le devez à la poſtérité qui doit en recueillir le fruit ; vous le devez aux manes de tant de héros de la liberté, qui l'ont cimentée de leur ſang ; vous le devez enfin à vous-mêmes.

Citoyens, j'ai été peu touché des conſidérations politiques qui ont alarmé le zele de quelques orateurs.

Les crimes & les turpitudes de Louis XVI ont éteint dans l'ame des François l'engouement de la royauté, & en ont facilité l'abolition : sa bassesse & sa lâcheté l'ont rendu l'objet du mépris des nations & de la haine des deux partis.

Il est à craindre, nous dit-on, que s'il subit la peine due à ses forfaits, les germes mal éteints du royalisme & de la superstition monarchienne ne se réchauffent, par l'intérêt touchant qu'inspirera un jeune innocent, victime infortunée des crimes de son pere.

Citoyens, ces appréhensions ne sont d'aucun poids, si vous considérez qu'il ne peut y avoir de liberté & d'égalité sans République. Si nous sommes mûrs pour ce genre de gouvernement, ne craignons pas les mépriſables restes de la tyrannie : semblables à ces vapeurs dont l'horizon est encore obscurci au lever de l'aurore, on les verra bientôt disparoître, lorsque le soleil de la liberté aura purifié nos climats.

Songez, législateurs, que vingt-cinq millions de François ont juré par Brutus d'exterminer tous les tyrans qui, sous le nom de rois, de protecteurs, de dictateurs, de triumvirs ou de tribuns, oseroient tenter de porter atteinte à leur liberté.

On a osé vous proposer de contaminer la société par l'agrégation impure de Louis Capet & de sa famille ; de mêler ainsi à une association d'hommes libres, une ménagerie de bêtes féroces & une horde d'antropophages toujours prêts à égorger ou à pestiférer ce qui les approche.

Je ne m'abaisserai point à réfuter cette proposition absurde & servile : elle a dû faire sur vous, citoyens, la même impression qu'auroit produite sur les Romains un orateur qui eût redemandé les Tarquins, ou qui eût appellé sur eux la boëte de Pandore, c'est-à-dire, les éléments de tous les fléaux réunis.

Je pense, au contraire, que, pour purifier le corps politique, il convient d'extirper à jamais de son sein les germes purulents d'une lepre qui l'a rongé pendant quatorze siecles.

Le premier moyen d'arriver à ce but, est de retrancher le chef gangrené de cette race dépravée, & d'épouvanter les tyrans de la terre par le juste châtiment de ses crimes.

Cette meſure, digne d'une République naiſſante, & de la vertu ſévere qui en eſt le reſſort, répandra la ſtupeur & l'effroi dans l'ame vile de ces inſolents potentats ligués, à Luxembourg, pour l'aſſerviſſement de l'Europe .....: elle apprendra à tous les peuples de l'Univers votre réſolution inébranlable de défendre la liberté ; elle ne peut être conſolidée que par la punition des tyrans ; & ces monſtres intimidés par cet exemple, ceſſeront d'enſanglanter la terre dont ils ne tarderont pas à devenir la proie,

Ne penſez pas, légiſlateurs, que la rigidité de ces principes ſoit capable de m'écarter des droits de la juſtice & de l'humanité.

Je ſuis bien éloigné de penſer qu'on doive juger Louis Capet en eſprit de vengeance & de reſſentiment : ce ſeroit un aſſaſſinat juridique.

Il convient, au contraire, d'apporter dans cette grande cauſe le calme, l'impaſſibilité & la froideur dignes des fondateurs de la liberté, des amis des loix & de la vertu.

Il faut donner à Louis le dernier toute la latitude que peut comporter une défenſe légitime ; tout doit lui être communiqué ; il eſt juſte de l'entendre dans tous les cas, même ſur la queſtion préliminaire, s'il peut être jugé : queſtion la plus importante à ſa défenſe.

Si elle eſt décidée pour l'affirmative, qui eſt-ce qui devra le juger ? Quel ſera le mode de l'inſtruction & du jugement ? Sera-t-il ratifié ou non par le peuple ?

Je ne penſe pas, comme votre comité de légiſlation, que la Convention puiſſe réunir les fonctions de juge, de juré & d'accuſateur.

Citoyens, le peuple vous a délégués pour lui propoſer les meilleures baſes de gouvernement, pourvoir à ſa ſûreté & à ſon bonheur, venger ſa ſouveraineté & ſa liberté violées.

Mais, par cette auguſte miſſion, & en vous honorant du ſoin de diſtribuer & de démarquer les pouvoirs, il ne vous a pas inveſtis du droit redoutable de les réunir tous ſur vos têtes, & d'en exercer d'incompatibles.

Il n'a pu vous permettre d'être juges & parties, de cu-

muler l'accuſation, l'inſtruction & le jugement : ce ſeroit la tyrannie miſe en principes par des légiſlateurs envoyés pour l'anéantir.

La Convention doit donc ſe borner aux fonctions de juri d'accuſation, & le peuple des 84 départements doit élire les jurés & les juges qui doivent procéder à l'inſtruction & au jugement : toute autre marche heurteroit les principes de la juſtice & du ſens-commun.

Le jugement rendu doit-il être ratifié par le peuple ? Je penſe, avec le comité, que la choſe ſeroit impoſſible, par les raiſons déduites par le rapporteur, & par une infinité d'autres qu'il auroit pu développer : il ſuffit d'obſerver que dans un gouvernement repréſentatif, il faut néceſſairement que le ſouverain délegue le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même.

Or, il eſt impoſſible qu'une procédure s'inſtruiſe devant ſoixante mille aſſemblées primaires, que l'accuſé y ſoit entendu avec les témoins ; & cependant il le faudroit pour que le peuple pût réformer ou ratifier le jugement avec connoiſſance de cauſe.

D'après ces conſidérations, citoyens, je conclus,

1°. Que Louis Capet peut & doit être jugé ;

2°. Que la Convention Nationale peut ſeule remplir les fonctions de juri d'accuſation ;

3°. Que les procurateurs de la nation & les commiſſaires chargés de raſſembler les pieces de conviction & les preuves, doivent être pris dans ſon ſein ;

4°. Que Louis Capet doit être préalablement entendu à ſa barre ;

5°. Que l'acte d'accuſation, s'il y a lieu, doit être préſenté à la Convention par ſes comités des décrets de ſûreté générale & de légiſlation réunis ;

6°. Que le juri de jugement & les juges doivent être élus par les aſſemblées primaires des 84 départements, ſuivant le mode qui ſera préſenté par le comité de légiſlation, & décrété par l'Aſſemblée ;

7°. Que la cour nationale, ainſi formée & convoquée dans

la ville de Paris, dans le délai qui ſera préfixé, y devra procéder, dans la forme preſcrite par la loi des jurés, à l'inſtruction & au jugement en dernier reſſort du procès de Louis Capet; lequel jugement ne pourra être ſoumis à la caſſation, & ſera exécuté le jour même où il aura été rendu.

8°. Que Marie-Antoinette, femme de Louis Capet, & les membres de la famille ci-devant royale, qui pourront être complices des crimes de Louis Capet, & impliqués dans ce grand procès, ſeront dénoncés à l'accuſateur public, & jugés comme le reſte des citoyens, par les tribunaux ordinaires.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

ALYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.